V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9564 — LSEG/Refinitiv Business)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 174/04)

1. Le 13 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— London Stock Exchange Group plc («LSEG», Royaume-Uni);

— Refinitiv Business (la «cible», États-Unis).

LSEG acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— LSEG: société internationale spécialisée dans l'infrastructure des marchés financiers. Les principales activités de LSEG concernent i) les marchés de capitaux, au moyen de participations internationales, de fonds cotés, de revenus fixes et d'instruments dérivés (LSE, Borsa Italiana, MTS, Turquoise et CurveGlobal Limited); ii) la gestion post-négociation et la gestion des risques par l'intermédiaire de chambres de compensation (LCH et CC&G) et une activité de dépositaire et de règlement (Monte Titoli); iii) des services de renseignement par l'intermédiaire de fournisseurs de produits de données (p. ex. fournisseur d'indice FTSE Russell); et iv) des services technologiques au moyen de systèmes d'échange, de surveillance du marché et de post-marché;

— la cible: société spécialisée dans les données et l'infrastructure des marchés financiers. La cible est présente dans les secteurs i) des données et outils d'analyse (au moyen, p. ex., de son terminal Eikon, de son lecteur de flux de données consolidées en temps réel Elektron, de sa plateforme de données de marché Thomson Reuters Enterprise Platform et de son activité d'indices); ii) des marchés de capitaux et des solutions de gestion des flux (par l'intermédiaire de Tradeweb, FXall et Matching); et iii) des services de gestion des risques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9564 — LSEG/Refinitiv Business

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE